

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape (p. 116).

Réception au Palais Princier (p. 116).

Déjeuners au Palais Princier (p. 116).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.522 du 29 janvier 1975 conférant l'honorariat au Premier Président de la Cour de Révision admis à cesser ses fonctions (p. 117).

Ordonnance Souveraine n° 5.524 du 31 janvier 1975 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Guayaquil (Équateur) (p. 117).

Ordonnance Souveraine n° 5.525 du 31 janvier 1975 portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (p. 117).

Ordonnance Souveraine n° 5.526 du 31 janvier 1975 portant nomination d'un commis principal à la Direction des Services Fiscaux (p. 118).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-31 du 30 janvier 1975 fixant le prix de vente des tabacs (p. 118).

Arrêté Ministériel n° 75-32 du 24 janvier 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Femina » (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 75-33 du 24 janvier 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque La Chaumière » (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 75-34 du 24 janvier 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Lorenzi et Fils » (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 75-35 du 24 janvier 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières » (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 75-36 du 24 janvier 1975 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 75-37 du 24 janvier 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 75-44 du 24 janvier 1975 portant fixation du taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 121).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés 1975, modifications (p. 122).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-11 du 28 janvier 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1975 (p. 122).

Erratum à la Circulaire n° 75-08 du 9 janvier 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1^{er} octobre 1974. (p. 122).

Erratum à la Circulaire n° 75-10 du 10 janvier 1975 relative au lundi 27 janvier 1975 (Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 122).

MAIRIE

Élections Communales du 16 février 1975 (p. 122).

INFORMATIONS (p. 122/123).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 123 à 140).

MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape.

« A Notre Cher Fils Rainier III, Prince de Monaco.

« Les vœux filiaux que Votre Altesse Sérénissime
« Nous a présentés à la veille de Noël, pour notre
« pontificat et pour le succès de l'Année Sainte, Nous
« ont été bien agréables et Nous Vous en remercions
« de tout cœur.

« Nous souhaitons que nos Fils de la Principauté
« de Monaco bénéficient eux-mêmes de ce mouve-
« ment de renouveau spirituel et de fraternité, auquel
« est convié tout l'univers catholique, pour l'honneur
« et la sainteté de l'Église, comme pour la santé
« morale et la paix de la société civile.

« Que le Seigneur Vous donne santé et courage
« pour poursuivre Votre haute tâche au service des
« chers Monégasques! Qu'il permette à Votre Altesse
« Sérénissime, à la Princesse Gracie, à Vos enfants et
« à tous les habitants de la Principauté, de goûter
« le bonheur et la paix, tout au long de l'année nou-
« velle! En gage de ces bienfaits, Nous Vous adressons
« notre paternelle Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 7 janvier 1975.

PAULUS P.P. VI. »

Réception au Palais Princier.

Le samedi 25 janvier 1975, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, au Palais Princier, une réception en l'honneur des Membres de la Commission de Coordination des Fêtes de la Côte d'Azur.

Assistaient à cette réception : M^e Paul Augier, Président du Comité régional du Tourisme, MM. Jacques Médecin, Député-Maire de Nice, Francis Palmero, Sénateur-Maire de Menton, Hervé de Fontmichel, Maire de Grasse, Fernand Dunan, Maire de Beaulieu, Pierre Merli, Maire d'Antibes Juanles-Pins, Gilles Tre-Hardy, Délégué régional au Tourisme, Gérald Cassin, adjoint au Maire de Nice, Sargentini, adjoint au Maire de Cannes.

Assistaient également à cette réception : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des

Congrès, Jean-Pierre Delatney, Directeur général de la Société des Bains de Mer, ainsi que des Membres du Service d'Honneur et du Cabinet Princier.

Déjeuners au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert au Palais Princier, le même jour, un déjeuner en l'honneur des Membres de la Commission franco-monégasque de coopération économique.

Assistaient à ce déjeuner : MM. André Prunet-Foch, Président de la Commission, Conseiller des Affaires étrangères au Ministère français des Affaires Étrangères, M. Bruno de Maulde, Sous-directeur à la direction du Trésor, M. Patrice Becquet, Chargé de mission à la Délégation à l'Aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR).

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco, S. E. M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège, M. le Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Jacques Roux, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M^{me} Pierre Louis Falaize, MM. Serge Quiblier, Ingénieur en Chef des Travaux publics, M. Jean Pastorelli, Secrétaire du Département des Finances et de l'Économie, ainsi que des Membres de la Maison et du Service d'Honneur.

* * *

Le 27 janvier, jour de la célébration de la Fête de Sainte Dévote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. le Prince Albert, ont offert un déjeuner au Palais Princier.

Assistaient à ce déjeuner : S. Em. le Cardinal G. M. Garrone, S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, S. Exc. A. R. Verardo, Evêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Charles Brand, Evêque auxiliaire à Fréjus-Toulon, le Révérendissime Père Abbé Gérard Raymond de l'Abbaye de Saint-Michel de Frigolet (Tarascon).

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président

du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Marc Gorsse, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, le Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Guy Gervais de Lafond, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, Curé de la Cathédrale, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de la Paroisse Sainte Devote, M. l'Abbé François Oreglia, Curé de la Paroisse Saint-Martin, le R. P. Mario della Zuanna, Curé de la Paroisse Saint-Charles, le R. P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.522 du 29 janvier 1975 conférant l'honorariat au Premier Président de la Cour de Révision admis à cesser ses fonctions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 26 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, tel que modifié par la Loi n° 904, du 24 février 1971;

Vu Notre Ordonnance n° 4.184, du 19 décembre 1968, portant élévation au rang de premier Président de la Cour de Révision;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Armand Camboulives, Premier Président de la Cour de Révision, est, sur sa demande, admis à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Armand Camboulives, est nommé Premier Président honoraire de la Cour de Révision.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.524 du 31 janvier 1975 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Guayaquil (Équateur).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Clemencia Tola Luque est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Guayaquil (Équateur).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.525 du 31 janvier 1975 portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.733, du 1^{er} juin 1971, portant nomination d'un receveur-adjoint au Service des Taxes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude Bernardi, Receveur-Adjoint au Service des Taxes, est nommé Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.526 du 31 janvier 1975 portant nomination d'un commis principal à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.484, du 1^{er} février 1966, portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Laforest de Minotty, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Commis principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-31 du 30 janvier 1975 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1975 :

| Produits des Pays du Marché Commun | | Prix de vente aux consommateurs le paquet |
|-------------------------------------|-------|---|
| Cigarettes : | | |
| Mahawat | en 20 | 10,00 |
| Osborne Princess Filtre | | 3,10 |
| Bastos Légère Filtre K.S. | | 2,40 |
| Kool Filter Longs | | 4,00 |
| Dunhill K.S. | | 4,00 |
| Muratti Ambassador Souple | | 3,50 |
| Lido | | 2,80 |
| Cigares : | | |
| Corps Diplomatique International .. | en 5 | 1,50 |
| Sngelhardt Panatellas | en 5 | 1,40 |
| Roulett | en 20 | 1,00 |
| Hofnar Wilde Panatella | en 5 | 1,00 |
| H. Wintermans Golden Panatella .. | en 25 | 1,00 |
| Cadena Wilde Havana | en 5 | 0,85 |
| Panter, Havana Senioritas | en 10 | 0,85 |
| Villiger Kiel Brasil | en 20 | 0,80 |
| Agio Wilde Havana | en 50 | 0,80 |
| Ritmeester Brasil Panatellas | en 10 | 0,80 |
| Willem II Ollnda | en 10 | 0,80 |
| Permiso Panatelas Rouge | en 5 | 0,75 |

| Cigares : | | le Cigare |
|-------------------------------------|---------|------------|
| Matanzas | en 10 | 0,75 |
| Ritmeeester Brasil Senioritas | en 10 | 0,75 |
| Ritmeeester Brasil Cigarillos | en 50 | 0,75 |
| Gold Anker Longo Sumatra | en 10 | 0,70 |
| Villiger Kiel Junior Mild | en 10 | 0,70 |
| Villiger Kiel Junior Brasil | en 10 | 0,70 |
| Gildemann Minorillo | en 20 | 0,65 |
| Gildemann Havana Natural | en 50 | 0,65 |
| Ritmeeester Brasil Cigarillos | en 10 | 0,65 |
| Casa Nova | en 10 | 0,60 |
| Tabatip Super Long | en 25 | 0,60 |
| Braniff Chicos | en 10 | 0,60 |
| Agio Wilde Cigarillos | en 50 | 0,60 |
| Gold Anker Comtesse Brasil | en 20 | 0,55 |
| Schimmelpenninck Gilden | en 50 | 0,55 |
| Willen II Slim Corona | en 5 | 0,55 Suerd |
| Suerdieck Petelas Sumatra | en 20 | 0,40 |
| Suerdieck Petelas Brasil | en 20 | 0,40 |
| Agio Filter Tip | en 50 | 0,40 |
| Produit d'Importation - Pays Tiers | | |
| Cigare : | | |
| Don Miguel Palmitas | en 25 | 1,70 |
| Produits « Marché Commun » | | |
| Tabacs à fumer : | | |
| | | la boite |
| Exclusiv Cavendish | en 50 g | 5,00 |
| Erinmore Mixture | en 50 | 10,00 |

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-32 du 24 janvier 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Femina ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-114 en date du 26 avril 1966 ayant autorisé la transformation en Société anonyme, sous la dénomination de Société « Femina », de la Société en nom collectif « Bonafède et Cie »;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. André Garino, expert-comptable, en date du 5 septembre 1974;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 18 septembre 1974 et 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 26 avril 1966, à la Société anonyme dénommée « Femina » dont le siège est à Monte-Carlo, Galerie Charles III.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-33 du 24 janvier 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque La Chaumière ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque La Chaumière », présentée par M. Charles Novaretti et M^{me} Catherine Dadone son épouse, commerçants, demeurant 2, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 300.000 francs, divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 20 mars 1973, 18 mai et 23 décembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1857 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque La Chaumière » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 mars 1973, 18 mai et 23 décembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-34 du 24 janvier 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Lorenzi et Fils ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Lorenzi et Fils », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 octobre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-35 du 24 janvier 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 novembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts relatif au capital social qui est porté, en une ou plusieurs fois, de la somme de 100.000 francs à la somme de 2.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-36 du 24 janvier 1975 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie,

accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

| Années | Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées |
|--------|---|
| 1963 | 2,769 |
| 1964 | 2,496 |
| 1965 | 2,335 |
| 1966 | 2,205 |
| 1967 | 2,089 |
| 1968 | 1,926 |
| 1969 | 1,672 |
| 1970 | 1,517 |
| 1971 | 1,361 |
| 1972 | 1,227 |
| 1973 | 1,134 |
| 1974 | 1,063 |

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1975, sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,063 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 15.633,65 francs à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-37 du 24 janvier 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{me} Helen Tugman, le 7 janvier 1975, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 9 janvier 1975, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Helen Tugman est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-44 du 24 janvier 1975 portant fixation du taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier tel que modifié en dernier lieu par les Arrêtés Ministériels n° 74-69 du 1^{er} février 1974 et n° 74-266 du 12 juin 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 27 janvier 1975, les taux de l'allocation d'aide publique pour privation involontaire d'emploi sont modifiés comme suit :

| | Montant de l'allocation journalière | Pendant les | Après le |
|---|-------------------------------------|---------------------|-------------------|
| | | trois premiers mois | troisième mois |
| 1 ^o) <i>Chômage total :</i> | | | |
| — Allocation principale | 12 francs | 11 francs | |
| — Majoration pour conjoint ou enfant à charge | 4,80 francs | 4,80 francs | |
| 2 ^o) <i>Chômage partiel</i> | | | Indemnité horaire |
| — Allocation principale | 2,10 francs | | |
| — Majoration pour conjoint ou enfant à charge | 0,84 francs | | |

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

| | |
|---|--------------|
| — célibataire | 21,45 francs |
| — ménage à deux personnes : | |
| — conjoint à charge | 40,29 francs |
| — conjoint salarié | 78,10 francs |
| — majoration des ressources par enfant à charge | 3,85 francs |

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés 1975, modifications.

Les gardes des dimanches 9 février, 23 mars, 27 avril, et lundi 19 mai, que devait effectuer M. le Docteur Ravarino, seront assurées, en ses lieu et place, par M. le Docteur E. Casavecchia.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-11 du 28 janvier 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1975.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1975 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1974 et au 1^{er} décembre 1974.

| | 1 ^{er} janv. 1974 | 1 ^{er} déc. 1974 | 1 ^{er} janv. 1975 |
|---|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent | 772 | 924 | 841 |
| Placements effectués pendant le mois précédent .. | 32 | 30 | 41 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 54 | 38 | 49 |
| Demandes d'emploi non satisfaites | 94 | 121 | 105 |

Erratum à la Circulaire n° 75-08 du 9 janvier 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Éditions à compter du 1^{er} octobre 1974.

| Catégories | Anciennes Références | Appointements mensuels |
|------------|----------------------|------------------------|
| I | 118 | lire 1.387 F. |

Erratum à la Circulaire n° 75-10 du 10 janvier 1975 relative au lundi 27 janvier 1975 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

Lire : (dernier paragraphe)

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des conventions collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas au personnel domestique.

MAIRIE

Élections communales du 16 février 1975.

Le Maire invite les candidats aux élections Communales à respecter les dispositions prévues par les articles 30 et 31 de la Loi n° 839 du 23 février 1968. Il rappelle que tout affichage, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales, ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées. Il recommande instamment aux candidats, de ne pas utiliser comme support, les façades des bâtiments publics et privés.

INFORMATIONS

A l'Opéra de Monte-Carlo, *Andréa Chénier*, de Umberto Giordano. Deux soirées, les samedi 8 (gala) et mercredi 12 février, à 20 h. 30; une matinée, le dimanche 16, à 15 heures. Distribution exceptionnelle avec Gianfranco Cecchele, Ilva Ligabue et Gianluca Guelfi. Direction musicale : Gianandrea Gavazzeni. Mise en scène : Carlo Maestrini. Décors : Lorenzi Ghiglia.

Je vous rappelle, que le XV^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo, aura lieu du 14 au 23 février.

Le vendredi 14 février, au Ministère d'État, réunion du jury et du Comité d'organisation. Election du Président du Jury.

Le samedi 15, à 9 h. 30, au Palais des Congrès, séance Inaugurale.

Du samedi 15 au samedi 22, séances de projection (ouvertes au public).

Le dimanche 23 février :
à 11 heures, proclamation des résultats;
à 21 heures, distribution des prix et gala de clôture dans
la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Dans cette même Salle — vestige *délirant* de la grande époque monte-carlienne... ce n'est pas une critique: au contraire! — un autre dîner de gala est annoncé pour le vendredi 14 février, également à 21 heures, à l'occasion du *Valentine Day*. Le *Valentine Day* — anglophoni obligé — c'est tout simplement notre vieille et bonne fête de la Saint Valentin. A l'affiche de ce gala dédié au céleste et souriant patron des amoureux, le plus grand virtuose (*in the world*, bien sûr) de la flûte de pan : Gheorghe Zamfir (et son ensemble).

Au cours de son assemblée générale tenue le 31 janvier dans la salle des conférences du Musée d'Anthropologie, le P.E.N. Club de Monaco a procédé à l'élection de son comité directeur, le mandat du précédent venant à expiration au terme de sa durée statutaire de 3 ans.

L'ancien comité directeur a été reconduit dans son ensemble à l'exception toutefois d'un des deux postes de Vice-Président que son titulaire, S. E. M. Arthur Crovetto, Président de la Commission Nationale pour l'UNESCO, a cédé fort galement, en cette Année Internationale de la femme, à M^{me} Jean Zehler.

Voici d'ailleurs la composition du *nouveau* comité directeur :

Président : M. Armand Lunel

Vice-Président honoraire : S. E. M. Arthur Crovetto

Vice-Présidents : M^{me} Jean Zehler et le Dr Marcel Martiny

Secrétaire Général : M. Louis Barral

Secrétaire Général Adjoint : M^{lle} Suzanne Cita-Malard

Trésorier : M^{lle} Suzanne Simone

Conseillers : MM. Auguste Bernard, Robert Boisson et J.E. Lorenzi.

L'assemblée générale a, par ailleurs, antériorité l'admission de 3 nouveaux membres : d'une part, M. le Chanoine Georges Franzi et M. Jules Soccal, ardents *mainteneurs* de la langue monégasque; d'autre part, le sympathique et brillant *journaliste* de Nice-Matin, Paul Déila.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 14 janvier 1975, enregistré, le nommé OZKOHEN Samuel, né le 20 avril 1927 à Istanbul (Turquie) sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco le lundi 3 mars 1975 à 9 heures du

matin sous la prévention de banqueroute simple et frauduleuse, délit prévu et puni par les articles 327 et 328 du Code Pénal, 561 du Code de Commerce.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

GRÈFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite des « ÉTABLISSEMENTS FRANCO MONÉGASQUES » pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 30 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1974, enregistré;

Entre la dame Jeanine SUDRE-RENARD, épouse ALAVI, demeurant et domiciliée à Monaco, 7, avenue d'Ostende;

Et le sieur Parvis ALAVI, résidant actuellement à Monte-Carlo, « Château d'Azur », boulevard d'Italie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire de la faillite de la Société « ACBI-MEX » a fixé le montant des débours, frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 30 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « TIBERI » a autorisé le syndic à régler avec les fonds disponibles, les créanciers privilégiés, selon répartition visée à la requête.

Monaco, le 30 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société anonyme « S.E.R.T.E.M. » a autorisé le liquidateur à régler au personnel licencié tout ou partie des indemnités de licenciement telles que visées en la requête, en fonction des possibilités de trésorerie, étant bien entendu que dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas un paiement total, le solde serait réglé dès que possible.

Monaco, le 4 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de la Société « S.E.R.T.E.M. » a autorisé le liquidateur à restituer à l'Administration des Domaines, au plus tard le 28 février prochain, les locaux loués jusqu'ici à la « S.E.R.T.E.M. ».

Monaco, le 4 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 janvier 1975, Monsieur Frédéric Joanny BRAVARD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a cédé à M^{me} Jeanne, Anna NEDELEC, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Robert EUZIÈRE, demeurant à Monaco, 4, impasse des Carrières, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 février 1975, Monsieur Marc DAILLY, demeurant à Paris, 9, rue Laborde (8^e), M^{lle} Marciane DAILLY, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Châteaubriand, n° 21 et M^{me} Janine Veuve DAILLY, demeurant à Clermont-Ferrand, 21, rue Châteaubriand.

ont cédé à Monsieur Mario PELLERO et M^{me} Françoise CHIESA son épouse,

un fonds de commerce de « broderie, stoppage, remaillage » sis à Monte-Carlo, au n° 6 de l'avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté connu sous le nom de «ATHENA COIFFURE» sis à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte « Le Roqueville » consentie par M^{me} Jeanine BERTHOD, demeurant, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à M^{me} Liliane MEN-CARAGLIA, épouse de Monsieur Louis LUNGHI, demeurant à Beausoleil, rue Oradour-sur-Clane, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, les 28 janvier et 12 février 1974 pour une durée d'une année, s'est terminée le 31 janvier 1975.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 28 janvier 1975, M^{me} Veuve Michel RONDELLI, demeurant, 25 boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a vendu à M^{me} Yolande ARNAUD, divorcée de Monsieur MORONI, demeurant, 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt à porter pour femme, jeunes filles et enfants sis à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1974, la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », avec siège social n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a consenti la gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 11 avril 1974, à Monsieur Gérard BUISSON, commerçant, demeurant « La Châtaigneraie », Val des Castagnins, à Menton, d'un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 novembre 1974, la Société dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », avec siège 27, boulevard Charles III, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} décembre 1973, la gérance libre consentie à M^{me} Lucienne-Argia ARTUSO, employée, épouse de Monsieur Roger-Jean-Emile ROCHE, demeurant, 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc. exploité 27, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 septembre 1974, par le notaire soussigné et M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, Monsieur Gésu-Aldo PALUMBO, administrateur de Sociétés, demeurant « Le Mirabeau », à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Catherine-Françoise ROUX, commerçante, veuve de Monsieur François-Louis DULBECCO, demeurant « Le Bahia », à Monte-Carlo, et de Monsieur René-François DULBECCO, commerçant demeurant même adresse, un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « CARROLL'S HOTEL », exploité « Villa Louis », 29, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 octobre 1974, par le notaire soussigné, Madame Geneviève SERENI, commerçante, épouse de Monsieur Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Monsieur Dahiel PIERME, commerçant, demeurant 18, Chemin des Révoires, à Monaco et Monsieur Richard PAYOT, commerçant, demeurant, 1, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, un fonds de commerce de buvette et petite restauration, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} novembre 1974.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia et le notaire soussigné, le 28 novembre 1974, Monsieur Marius-Abel BUFFETRILLE, antiquaire, et M^{me} Henriette-Floride-Augustine PELLIER, son épouse, demeurant, 24, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont cédé à M^{me} Pierrine BORGETTO, administrateur de Société, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous leurs droits au bail commercial d'un appartement et magasin au rez-de-chaussée, mansarde et cave, dépendant de la « Villa Lotus », 24, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1974 par le notaire soussigné, M^{me} France-Anne-Marie DEVALLE, dite Huguette, épouse de Monsieur Emile BATTAGLIA, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 25 octobre 1974, la gérance libre consentie à Monsieur Claude RODRIGUEZ, demeurant H.L.M. Bloc Hyacinthe, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce dénommé « COMPTOIR DU CYCLE », 19, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 18 décembre 1974, enregistré à Monaco le 19 décembre 1974, F° 13, V., Case 5, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, Place du Casino à Monte-Carlo, a consenti la gérance libre, pour une période de douze mois devant expirer le 24 décembre 1975, à Monsieur Siegfried VETERANI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « La Rose Fred », 31, quartier Bordina, d'un fonds de commerce de bar-discothèque, exploité sous l'enseigne « Saint-Louis Club », dans l'immeuble dit « International Sporting Club », avenue Princesse Alice, Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs (TRENTE MILLE FRANCS).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 9 janvier 1975, non suivi de surenchère, Monsieur Max POGGI, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, s'est rendu adjudicataire du droit au bail de divers locaux sis à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, immeuble « La Floride », ayant dépendu de la faillite commune de la Société anonyme monégasque dite « SABAMO », siège à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, et de Monsieur Yves LAYE, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 10 septembre 1974, Monsieur et Madame COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont donné à partir du 1^{er} octobre 1974, à Monsieur Guy HOOR, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Michel, la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace situé à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Le contrat prévoit un cautionnement de trente mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de F 10.000.000

Siège social : 1, square Théodore Gastaud - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 28 février 1975 à 11 h. 30 dans les locaux du siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- Reconnaissance de la réduction du capital de 7 à 6 millions de francs, de l'augmentation de 6 à 10 millions de francs et de la modification des articles 4 et 6 des Statuts décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1974 et approuvées par Arrêté Ministériel n° 74-425.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de F 10.000.000

Siège social : 1, square Théodore Gastaud - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le vendredi 28 février 1975 à 10 h. 30 dans les locaux du siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Ratification de démissions et nominations d'Administrateurs;
- 2°) Démissions et nominations d'autres Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 janvier 1975 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 519.861.953.97

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 465.669.476.58

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle. F 220.425.000.00

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 mars 1975.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES TÉLÉ - MONTE-CARLO »

(société anonyme monégasque)

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 25 mars 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES - TÉLÉ-MONTE-CARLO », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'augmentation du capital social de 6.000.000 de francs à 12.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, aux époques et conditions qu'il aviserait, et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel n° 74-407, du 9 septembre 1974, et publiées au « Journal de Monaco », feuille n° 6109 du 25 octobre 1974.

III. — En vertu d'une délibération en date du 24 octobre 1974, prise en exécution de la délibération précitée de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 25 mars 1974, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à l'augmentation de capital de 6.000.000 de francs à 12.000.000 de francs, par voie d'émission au pair de 60.000 actions nouvelles de 100 francs nominal, numérotées de 60.001 à 120.000, jouissance 1^{er} octobre 1974, entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date; les actions devant être souscrites en numéraire et libérées à la souscription à hauteur de 35 % de leur nominal, c'est à dire de 35 francs par action, soit en numéraire, soit par compensation avec des avances faites à la Société.

IV. — Cette augmentation de capital de 6.000.000 de francs à 12.000.000 de francs a été réalisée par quatre personnes morales, qui ont versé somme égale au montant exigible des actions souscrites, soit, au total, la somme de 2.100.000 francs, ainsi que le constate un acte de déclaration de souscription et de versement reçu, en minute, par M^e P.-L. Aureglia,

notaire soussigné, le 15 janvier 1975; à cet acte est annexé un état contenant les noms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue au siège social le 15 janvier 1975, — dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le même jour, — les dits Actionnaires ont :

1°) Reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement du 15 janvier 1975;

2°) Constaté que l'augmentation de capital dont s'agit étant définitivement réalisée, en conformité de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1974, susvisée, le capital social, qui était de 6.000.000 de francs, se trouvait porté à 12.000.000 de francs;

3°) et modifié en conséquence l'article 6 des statuts comme suit :

« *Le capital social :*

« — fixé primitivement à la somme de 1.000.000 d'anciens francs,

« — puis porté à 63.000.000 d'anciens francs par « décision de l'Assemblée générale extraordinaire des « Actionnaires du 12 février 1956,

« — puis à 1.260.000 nouveaux francs par décision « de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars « 1962,

« — puis à 2.500.000 francs par décision de l'As- « semblée générale extraordinaire du 14 septembre « 1962,

« — puis à 6.000.000 de francs par décision de « l'Assemblée générale extraordinaire du 11 janvier « 1963,

« — a été porté à 12.000.000 de francs par décision « de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier « 1975.

« Il est divisé en 120.000 actions de 100 francs « numérotées de 1 à 120.000. »

VI. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 janvier 1975 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1975 ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **SOGEBAT S.A.** »

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, savoir:

1°) du 23 janvier 1975, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOGEBAT S.A. » au capital de 100.000 francs, siège à Monaco, établis par acte reçu en brevet par ledit notaire le 25 septembre 1974;

2°) du 3 février 1975, contenant déclaration, faite par le fondateur, devant ledit notaire, de la souscription et du versement du capital de ladite Société « SOGEBAT S.A. »;

3°) du 4 février 1975, contenant dépôt au rang de ses minutes de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le même jour, laquelle a notamment fixé définitivement le siège de la Société à Monaco, rue Suffren Reymond, villa Amphyon,

ont été déposées, le 7 février 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 Francs
(R. S. C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 28 février 1975, à 11 heures, dans la salle de réunion de la Chocolaterie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1974, approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Compte rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 6°) Renouvellement d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

CESSION DE PARTS SOCIALES

Société en nom collectif

« ODOUARD et Cie »

Dans l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » du 31 janvier 1975, relative à une cession de parts sociales, afférente à ladite Société, il a été mentionné :

...dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet l'exploitation d'une Agence immobilière et financière concernant toutes études financières, techniques et transactions immobilières (achats, ventes, locations, gérances, agences de voyages)...

Il y a lieu de lire :

...dont le siège social est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet l'exploitation d'une Agence immobilière et financière concernant toutes études financières, techniques et transactions immobilières (achats, ventes, locations, gérances) Agence de Voyages...

Monaco, le 7 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« S. A. M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AÉRIENNE »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 juin 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AÉRIENNE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco,

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Toutes opérations d'administration de surveillance et d'études de compagnies étrangères, notamment de navigation maritime et aérienne.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant, est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 3 février 1975, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 février 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« MOORE STEPHENS SERVICES S. A. M. »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'art. 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 15 novembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e P.L. Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1974, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. ».

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration et de surveillance de toutes sociétés ou entreprises étrangères, ainsi que la gestion de tous budgets et de tous services y afférents.

L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives, le tout à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent, après avoir été intégralement libérées, être au porteur ou nominatives au choix de l'Actionnaire.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse

sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droits à n'importe quel titre même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes peuvent être adminis-

trateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes Actionnaires de la présente Société.

ART. 15.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'Actionnaire nommé comme Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Toute membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales,

le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois et de convoquer l'Assemblée générale à cet effet.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation sur la convocation du Président ou deux de ses Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial

et signés par le Président de séance, par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 22.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué, ou à défaut, par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 24.

L'Assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires ont pour mission de surveiller avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée générale des Actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées générales.

La rémunération des Commissaires est fixée, pour chaque exercice social, par l'Assemblée générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du tarif des honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

ART. 25.

Les Actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires; en outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 33 pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes Assemblées, autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un Actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même Actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

les femmes mariées sont représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens;

les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur;

les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée; à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier.

Les Sociétés ou établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 27.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des Actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux Actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des Actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 32 et 33 ci-après, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 32.

L'Assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux Actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui

seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convocation, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification et la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède, est bien entendu purement énonciative et non limitative, l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 34.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque Actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 25 et 30; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les Actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 36.

Il est, établi, chaque année, conformément à l'article 2 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 37.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis;

1°) Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2°) Et le solde à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution:

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale est rendue publique.

ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux : à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout Actionnaire qui peut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun Actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au « Journal de Monaco ».

2°) que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3°) qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

- a) approuvé les présents statuts;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;
- c) nommé les premiers Administrateurs et Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les Actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 15 novembre 1974, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Paul-Louis

Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 31 janvier 1975, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 février 1975.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.